



Syndicat Intercommunal de
La Vallée du Haut-Giffre

**Procès-Verbal de réunion
Conseil Syndical du 09 décembre 2025**

Date de convocation : 01/12/2025
Lieu de la réunion : 1 place du Champ
de la Poste, 74440 Verchaix.
Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 6
Nombre de votes exprimés : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi neuf décembre, le Syndicat de la Vallée
du Haut Giffre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.
Titulaires présents : BARBIER Alain, GIRAT Martin, JUBEAU Christelle,
MORIO Daniel, RICCO Olivier, ROUILLER-MARTIN Pascal.
Secrétaire : ROUILLER-MARTIN Pascal
Pouvoir : MONET Valérie à BARBIER Alain

Monsieur le Président demande à l'assemblée si des remarques sont à apporter concernant le dernier compte-rendu de réunion. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. VOTE DES TARIFS SECOURS HIVER 2025/2026

Considérant les tarifs fixés par la société d'hélicoptère pour ses interventions sur le domaine nordique,
Considérant la convention en vigueur entre le SIVHG et la société Harmonie Ambulance,
Considérant le tarif 2025 fixé par le SDIS pour l'évacuation des blessés en cas de carence d'ambulance,
Monsieur le Président propose à l'assemblée les tarifs des secours pour l'hiver 2025/2026 :

	Tarifs 2024/2025	Tarifs 2025/2026
Secours front de Neige	91,00€	92,00€
Secours sur pistes	293,00€	295,00€
Secours hors-piste (ou piste fermée)	926,00€	934,00€
Ambulance :		
Col de Joux Plane ou Cirque du Fer à cheval vers le cabinet médical de Samoëns	245,00€	245,00€
Samoëns ou Sixt village vers le cabinet médical de Samoëns	245,00€	245,00€
Morillon vers cabinet médical de Samoëns	245,00€	245,00€
Col de Joux Plane, Samoëns, Sixt ou Morillon vers CHAL ou CH Sallanches	400,00€	400,00€
Le montant "carence ambulance" facturé par le SDIS (tarif SDIS 2025)	214,00€	214,00€
Secours hélicoptéré primaire (tarif secours sur piste + tarif MBH) :		
Vers DZ locale ou centres médicaux sans médecin (monomoteur)	1130,00€	1108,00€
Vers DZ locale ou centres médicaux sans médecin (bimoteur)	1807,00€	1718,00€
Médicalisation sans transport hélico du blessé (dépose médecin) (monomoteur)	1420,00€	1811,00€
Médicalisation sans transport hélico du blessé (dépose médecin) (bimoteur)	2328,00€	2203,00€
Médicalisation vers les hôpitaux :		
- Sallanches (bimoteur)	2374,00€	3715,00€
- CHAL (bimoteur)	3647,00€	3715,00€
- Annecy/ Thonon les Bains (bimoteur)	4376,00€	4124,00€

- Genève (bimoteur)	4396,00€	4124,00€
Supplément par treuillage (bimoteur) (à rajouter au secours hélicopté)	696,00€	703,00€

Le Président apporte les précisions suivantes :

1. Les tarifs secours proposés correspondent aux frais remboursés par les victimes secourues par les pisteurs nordiques sur le domaine du Haut-Giffre
2. Pour les tarifs « secours » (front de neige, pistes et hors-pistes), une somme de 30€ est incluse dans les montants pour couvrir les frais de gestion supportés par le SIVHG pour l'organisation des paiements et facturation.
3. Les Tarifs des « secours hélicoptés primaires » incluent :
 - Le tarif du transport par hélicoptère
 - Le tarif d'un secours sur piste
4. Peuvent s'ajouter aux secours hélicoptés primaires, des frais supplémentaires de treuillage

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Valide les tarifs des secours à refacturer aux victimes, pour l'hiver 2025/2026, comme ci-dessus exposés*

2. CONVENTION HELICOPTERE POUR LES SECOURS

Monsieur le Président présente la convention à intervenir entre le SIVHG et la société d'hélicoptères HBG, permettant d'assurer les opérations de transports sanitaires en continuité des premiers secours sur le domaine nordique.

Il précise que :

- Dès la prise en charge de la victime par la société HBG France, le SIVHG est dégagé des responsabilités d'organiser son transport vers un autre lieu, dit secours secondaire.
- HBG s'engage à assurer une permanence téléphonique durant les périodes d'ouverture du domaine skiable nordique (04 50 74 12 40)
- La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit de HBG France. Le SIVHG reste maître du choix des moyens à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.
- Les tarifs applicables sont explicités dans le point 1 de l'ordre du jour du Conseil Syndical, « Vote des tarifs secours hiver 2025/2026 ».

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Valide la convention proposée*
- *Autorise le Président à signer tout document relatif à son effet*

3. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MONPARET

Monsieur la Président informe l'assemblée qu'à la suite de la réunion du Conseil Syndical du 28 octobre dernier, et notamment au rejet de la proposition de mettre une caution pour prendre en charge la dégradation des paretts par les usagers :

- L'association souhaite conserver le tarif de location à 8€
- Ne souhaite pas apporter de modification à la convention

En conséquence, Monsieur le Président propose d'établir une convention identique à la version de l'hiver 2024/2025

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Valide la proposition de reconduire une convention pour l'hiver 2025/2026, à l'identique par rapport à celle de l'hiver précédent*
- *Autorise le Président à signer tout document relatif à cet effet*

4. PARTICIPATION FINANCIERE A LA COUVERTURE « SANTE » DES AGENTS

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une **participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.**

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

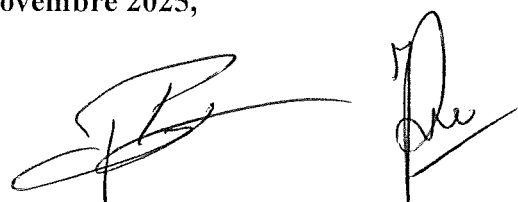
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 28 novembre 2025,



Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide :

- *Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.*
- *Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité*
- *Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

5. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2025

Monsieur le Président expose à l'assemblée que :

- Les dépenses d'entretien du matériel roulant ont dépassé les prévisions budgétaires (notamment pour le quad, les motoneiges et les pick-up) et les révisions des dameuses ne sont pas encore facturées,
- Certaines autres dépenses de charges courantes n'ont pas encore été facturées
- La collectivité a bénéficié de recettes supplémentaires par rapport au budget prévisionnel

Afin de s'assurer d'avoir suffisamment de crédit au chapitre 11 (charges à caractère général) jusqu'à la fin de l'exercice 2025, le Président propose, de prévoir une Décision Modificative au Budget 2025, comme suit :

Désignation	Augmentation des crédits ouverts en dépenses	Augmentation des crédits ouverts en recettes
SECTION FONCTIONNEMENT		
61551 : entretien du matériel roulant	4 000,00 €	
70631 : redevances à caractère sportif		1 540,00 €
75888 : autres produits d'activité divers		2 460,00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Valide la Décision Modificative n°2 au PB 2025, comme ci-dessus exposée*

6. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES HIVERNALES

Monsieur le Président rappelle qu'une subvention avait été accordée en 2025 pour participer aux frais d'organisation des Hivernales du Haut-Giffre, à hauteur de 1000€.

Il informe l'assemblée que Haut-Giffre tourisme a réitéré la demande d'une subvention de 1000€ pour les Hivernales 2026.

Le Conseil, considérant que l'évènement est une belle mise en lumière des activités nordiques, est d'accord sur le principe de participer financièrement aux dépenses de co-organisation entre Haut-Giffre Tourisme et l'Office du Tourisme de Samoëns.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Donne son accord au versement d'une subvention de 1000€ pour participer aux dépenses de la co-organisation des Hivernales 2026.*
- *S'engage à inscrire la dépense au Budget Primitif 2026*

7. QUESTIONS DIVERSES

- AFFICHAGE DES DECISIONS

Pascal Rouiller-Martin souhaite savoir quelles suites avaient été données à la demande concernant les obligations d'affichage des décisions du Conseil Syndical.

L'assemblée est informée que depuis 2022, les communes de moins de 3500 habitants ainsi que les syndicats de commune, ont le choix de la publicité par voie d'affichage, publication sur papier ou publication sous forme électronique. Le choix doit être déterminé par délibération. A défaut de délibération (ce qui est le cas du SIVHG), la publication se fait par voie électronique (mode de publicité de droit commun).

Le SIVHG, qui publie les décisions par voie électronique depuis plusieurs années, est donc en conformité par rapport aux règles. De plus, les derniers PV des réunions sont affichés dans les bureaux de Verchaix.

Si les élus le souhaitent, les modalités de publicités peuvent être modifiées à tout moment par délibération.

- BILAN DES RECETTES PREVENTES ET PRE-SAISON

Le président présente

1. Les recettes des préventes : augmentation d'environ 8% par rapport à l'hiver dernier
Au niveau de la Haute-Savoie, les ventes sont en hausse également, d'environ 17%
2. Les recettes de « préouverture » (entre les préventes et les vacances de Noël) : pas de conclusions car les chiffres sont provisoires, il reste 1 semaine de préouverture à venir (13 au 19 déc.)

La séance est levée à 19h45

Le secrétaire, Pascal ROUILLER-MARTIN



Le Président, Alain BARBIER

